



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 JUILLET 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	18	23

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un juillet, à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 13 juillet 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Patricia BENIGNI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Mustapha RACHID - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Pascale TOTH - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Thérèse MACRI (a donné procuration à Noël TOMASI) – Jean-Pierre VALDRIGHI (a donné procuration à Mustapha RACHID) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) – Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) – Antoine DEGERINE (a donné procuration à Patrick GIGON).

Absents : Patrick EIDEL-GIUDICELLI – Laetitia OLIVESI – Dominique BENIGNI – Georges RISTICONI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI.

Délibération : N°61-21-07-21

Objet : Transfert de la compétence mobilités.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil de la communauté de communes Marana Golo en date du 31 mars 2021, qui avait approuvé à l'unanimité la prise de compétence « Mobilités », essentielle au développement économique, social et touristique du territoire communautaire.

Monsieur le Maire présente l'article L1231-1-1 du Code des transports qui précise ce que recouvre cette compétence et indique qu'en application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités, le transfert n'est réputé définitif qu'après avis favorable de la majorité qualifiée des communes.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

VU le Code général des collectivités et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;

VU le Code des transports et notamment l'article L1231-1-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** au transfert de la compétence « Mobilités » à la communauté de communes Marana-Golo.

Accusé de réception en préfecture
02B-21200376-20210802-61-21-07-21-DE
Date de télétransmission : 02/08/2021
Date de réception préfecture : 02/08/2021

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20210802-61-21-07-21-DE
Date de télétransmission : 02/08/2021
Date de réception préfecture : 02/08/2021